

## **Conseil de discipline du Lycée Notre Dame de Bon Secours**

La réglementation concernant le Conseil de discipline est parue au B.O N° 5 du 6 février 1986, puis modifiée par le décret N° 2000-620 du 5 juillet 2000. Le conseil comporte sept paragraphes et une annexe détaillant précisément la préparation et le déroulement du conseil de discipline.

### 1. Rôle

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions : avertissement, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

Aucun élève ne peut être exclu définitivement du Lycée sans être convoqué devant le conseil de discipline (approuvé en Conseil d' Etablissement en octobre 2009)

### 2. Saisine, lieu de réunion et convocation

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement. S'il rejette une demande de saisine, le chef d'établissement est tenu de notifier au demandeur sa décision par écrit et de la motiver.

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou en main propre les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également, dans la même forme :

- l'élève en cause ;
- ses parents ou ses représentants légaux ;
- la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, choisie parmi le personnel enseignant ou non enseignant de l'établissement;
- la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;
- le cas échéant, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

### 3. Composition du conseil de discipline

Il contient 11 personnes :

- le chef d'établissement ;
- le directeur- adjoint ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- 4 représentants des personnels dont 2 au titre des personnels d'enseignement, 1 au titre des personnels d'éducation et 1 au titre des autres personnels (administration, accueil, entretien, laboratoires);
- 2 parents
- 2 élèves.

### 4. Désignation, élection et durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus en leur sein par leurs collègues. Les parents sont désignés par l'APEL et les élèves sont ceux qui sont élus au conseil d'établissement, pour le niveau correspondant à l'élève convoqué au conseil de discipline. La durée du mandat est d'une année. Il expire le 30 octobre.

## 5. Quorum et remplacement

Pour chaque membre élu ou désigné, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

En cas d'empêchement, ou parfois lors d'interdiction de siéger pour certains membres (parents dont l'enfant est convoqué devant le conseil, élève convoqué devant le conseil), il est fait appel aux suppléants.

Le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre de présents est égal à la majorité absolue des membres composant le conseil discipline. Si le quorum n'est pas atteint le président convoquera à nouveau le conseil dans un délai de 8 à 15 jours. Le conseil pourra alors valablement avoir lieu, quel que soit le nombre de membres présents.

## 6. Avant la délibération du conseil

Le chef d'établissement précise à l'élève, ainsi qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou de tutelle si l'élève est mineur, les faits qui lui sont reprochés dans la lettre de convocation, ainsi que la sanction qu'il envisage. Il lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix choisie parmi le personnel enseignant ou non enseignant de l'établissement;

Aucun autre fait ne pourra être discuté lors du conseil de discipline.

Le dossier scolaire de l'élève est consultable par tous les membres du conseil de discipline, les parents, l'élève majeur et l'éventuel défenseur.

En cas de nécessité avérée et grave, pour le fonctionnement du lycée ou de la classe, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas de caractère de sanction.

## 7. Déroulement du conseil

### **Principes :**

Il est indispensable de respecter certains principes :

- principe de la légalité des sanctions : les punitions et les sanctions disciplinaires doivent être définies dans le règlement intérieur ;
- principe du contradictoire : chacun doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de cette procédure et sont entendus s'ils le souhaitent. L'élève peut se faire assister de la personne de son choix, choisie parmi le personnel enseignant ou non enseignant de l'établissement;
- principe de l'individualisation et de la proportionnalité de la sanction : toute sanction ou punition doit être individuelle. Elle doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et donc ne pas être majorée du fait d'un précédent. Un cahier des décisions prises antérieurement, doit exister dans le lycée et être utilisé à chaque réunion du conseil.

### **Déroulement du conseil de discipline:**

- présidence par le chef d'établissement ou l'adjoint ;
- vérification du quorum ;
- désignation d'un secrétaire de séance ;
- introduction de l'élève de ses représentants légaux et du défenseur ;
- lecture du rapport écrit envoyé à l'élève par le directeur;
- audition de deux professeurs de la classe de l'élève en cause (dont le professeur principal);

- audition des deux délégués d'élèves de la classe de l'élève en cause ;
- audition de toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats et dûment convoquée par le chef d'établissement ;
- Le président conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative ;
- délibérations et décisions à huis clos.

Le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement.

Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le chef d'établissement fait lecture à l'élève convoqué, des faits précis qui lui sont reprochés.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des **seuls membres du conseil** ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

La sanction votée par le conseil de discipline ne peut être qu'inférieure ou égale à la proposition du Chef d'Etablissement.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

#### **Après le conseil :**

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même, au plus tard le lendemain.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par le défenseur qu'il a choisi et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie peut être adressée à l'Inspection Académique, pour information, dans les cinq jours suivant la séance.

## PREPARATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

1 - Détermination de la date, de l'heure et du lieu du conseil

2 - Constitution du dossier concernant l'élève

3 - Préparation des convocations - destinataires

- convocation élève mentionnant les faits reprochés et la possibilité de présenter sa défense oralement ou de se faire assister
- convocation du représentant légal (élève mineur)

Pour le calcul du délai de convocation, exclure le jour de l'envoi et celui du conseil. Prévoir la réception de la convocation à J-8 au plus tard

- convocation des membres du conseil, informés de la possibilité de prendre connaissance du dossier et des autres participants
- convocation de la personne ayant demandé la comparution
- convocation des témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les motifs de la comparution
- convocation des 2 délégués élèves de la classe et de 2 professeurs de la classe

4 - Envoi des convocations par pli recommandé avec accusé de réception

Ou

Remise en main propre possible aux personnels concernés de l'établissement mais avec reçu portant la date de retrait du document et la signature du destinataire.

## DEROULEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

1 - Installation du conseil

Vérification du quorum

Si le quorum n'est pas atteint convoquer à nouveau le conseil dans un délai de 8 à 15 jours.

Faire circuler la feuille de présence pour émargement

Désignation d'un secrétaire de séance

2 - Préambule

Rappel des principes généraux aux membres du conseil de discipline :

Retenue et dignité des débats

Epreuve difficile pour le jeune et sa famille

Portée éducative à l'intervention du conseil

Obligation de secret

Nécessité de préparer les questions qui seront brèves et pertinentes

3 - Entrée de l'élève mineur et de ses parents(ou de l'élève majeur seul) et du défenseur éventuel (ne pas accepter de personnes autres que celles-ci)

4 - Lecture par le président des faits reprochés, du rapport motivant la proposition de sanction

- description détaillée des faits
- qualification des faits compte tenu de l'atteinte portée au règlement intérieur (motivation de la sanction)
- sanction proposée

5 - Auditions de l'élève, des parents, du défenseur :

- débat contradictoire

6 - Entrée et audition de chaque personne convoquée

Chaque personne convoquée quitte la salle après avoir déposé mais est invitée à rester à disposition du conseil de discipline jusqu'à la fin de la séance Le respect du principe du contradictoire implique la nécessaire audition de tiers cités par la défense qui bénéficiera de la parole en dernier.

7 - Questions éventuelles (maintenir la sérénité du débat et éviter les interpellations)

8 - Parole donnée à la défense en dernier et sans limitation de temps

9 - Sortie de l'élève mineur, des parents de l'élève mineur, du défenseur

10 - Débat du conseil de discipline sur la sanction proposée (mentionné mais non décrit dans le procès - verbal)

11 - Vote à bulletin secret (vote à la majorité des bulletins exprimés - ne pas compter les abstentions, bulletins nuls, blancs)

Dépouillement

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante

12- Entrée de l'élève mineur, de sa famille et de la défense

➤ notification motivée de la décision, indication des voies de recours et des conditions de leur exercice

➤ possibilité de faire appel de la décision auprès du recteur d'Académie dans un délai de 8 jours

➤ rappel du caractère nécessairement obligatoire de l'appel devant le Recteur avant recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision rectorale.

L'appel n'est pas suspensif : la décision du conseil de discipline est immédiatement exécutoire

## JUSTE APRES LE CONSEIL

1 - Confirmation le même jour de la décision par pli recommandé à la famille ou à l'élève majeur (pour l'élève majeur, la famille est informée parallèlement de la décision en cas d'exclusion définitive dans la mesure où l'élève est à leur charge)

- rappel des considérations de fait et de droit à l'origine de la sanction
- information voies et délais de recours (cf supra)

2- Information immédiate du recteur et de l'inspecteur d'Académie

3- Rédaction du procès verbal de séance transmis impérativement en copie dans le délai de 5 jours, au Recteur, revêtu de la signature du président et du secrétaire de séance.

Rédaction de l'acte administratif - classement du procès verbal aux archives de l'établissement

Le procès verbal ne peut être communiqué qu'à :

- l'élève concerné
- son représentant légal s'il est mineur
- le cas échéant, à la personne chargée d'assurer sa défense

Cette communication est de droit s'ils en font la demande